

D É C I S I O N
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS,

- VU** le Code forestier, notamment les articles L 222-6 et suivants et D 222-12 et suivants relatifs à l'Office national des forêts ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n°2005-1017 du 22 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction de l'Office national des forêts ;
- VU** le décret n° 2017-171 du 10 février 2017 modifiant et fixant l'échelonnement indiciaire afférent à divers corps et emplois de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2017-195 du 15 février 2017 modifié fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps d'ingénieurs de la fonction publique d'Etat ;
- VU** la résolution n° 2019-11 du 28 novembre 2019 relative au budget initial pour 2020 ;
- VU** la demande de l'intéressé ;
- SUR** la proposition du Directeur Général Adjoint ;

D É C I D E

Article 1^{er} – Nomination

A compter du **1^{er} décembre 2020**, **Monsieur Pierre VELLUTINI**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, est nommé Directeur territorial Corse – poste n°8229, classé A4 en résidence administrative à Ajaccio (20).

Article 2 – Détachement dans un emploi de direction

A compter du **1^{er} décembre 2020**, **Monsieur Pierre VELLUTINI**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, est détaché dans un emploi de direction du groupe II pour une durée de trois ans. Conformément à l'article 7 du décret n°2005-1017 susvisé, il est classé au 6^{ème} échelon du groupe II avec une ancienneté au 1^{er} décembre 2020.

Article 3 – Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux devant le Directeur Général de l'Office National des Forêts ou déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions fixées aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision.

Paris, le **18 NOV. 2020**

Le Directeur Général de l'Office National des Forêts


Bertrand MUNCH